

Mobilité professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré de l'EN

■ Les concours internes

Présenter un concours interne nécessite en général trois ans d'ancienneté (cinq ans pour l'agrégation). Ceux-ci permettent une évolution de carrière soit dans l'Éducation nationale (changement de discipline ou de fonction, inspection, direction ...), soit vers d'autres ministères (concours des instituts régionaux d'administration, voire de l'Ena, concours d'autres ministères...).

■ Accès au corps des certifiés par liste d'aptitude (décret 72)

Conditions à remplir : justifier de 10 années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualité de fonctionnaire, avoir au moins 40 ans et posséder une licence de la discipline. Les candidatures ayant un avis favorable après la tenue d'une Capa, sont examinées en CAPN. Le nombre de possibilités étant supérieur à celui des demandes, il n'y a pas de refus en CAPN. Les admis par liste d'aptitude sont stagiaires pendant un an, ils sont titularisés suite à une inspection. Ils doivent participer à l'intra académique pour obtenir un poste en collège ou en lycée, sauf les adjoints d'enseignement (AE) qui peuvent rester sur leur poste.

→À noter :

Au sujet des AE, le décret 89 qui visait à l'extinction du corps par l'intégration dans le corps des certifiés est toujours en vigueur, mais le nombre de candidats est presque nul.

■ Accès au corps des agrégés par promotion interne

1/7^e du nombre de titularisations prononcées l'année précédente dans une discipline est consacré à la promotion interne, par inscription sur une liste d'aptitude.

Conditions à remplir : avoir 40 ans au 1^{er} octobre de l'année en cours et justifier de 10 années de services effectifs, dont cinq dans le grade de certifié, PLP ou professeur d'EPS.

La liste d'aptitude est arrêtée annuellement par le ministre de l'Éducation après avis des inspecteurs généraux de la discipline concernée et consultation de la CAPN des professeurs agrégés, sur proposition des recteurs d'académie ou du ministère pour les personnels détachés.

Il faut faire acte de candidature sur SIAP (<http://www.education.gouv.fr> rubrique « concours, emplois et carrière »). À l'appui de leur demande les candidats doivent fournir un curriculum vitae et une lettre de motivation décrivant la diversité de leurs expériences professionnelles. La note de service annuelle donne aux recteurs des indications sur les critères à prendre en compte pour classer les candidats. Mais le ministère se refuse toujours à formaliser ces critères sous la forme d'un barème, au risque de perpétuer des pratiques peu transparentes et peu équitables. La Capa est consultée avant transmission des propositions rectorales au ministre qui consulte la CAPN.

Les professeurs agrégés sont titularisés dès leur nomination et reclassés par le ministère selon les dispositions du *décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951*.

■ Devenir PRAG/PRCE

Pour devenir professeur agrégé dans l'enseignement supérieur (université, IUT, IUFM...), il faut postuler sur les postes publiés sur : https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.htm, et suivre les modalités qui y sont précisées. Les décisions sont prises par les établissements demandeurs, pas toujours dans la transparence. On peut se renseigner auprès des sections Sgen-CFDT de ces établissements.

■ Détachement

Le fonctionnaire est placé hors de son corps d'origine, mais continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à avancement et à retraite.

Le détachement peut être accordé auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État, d'une collectivité territoriale, d'une entreprise ou d'un organisme privé ou associatif assurant des missions d'intérêt général ; pour exercer un mandat électif ou syndical ; pour enseigner à l'étranger, etc.

La demande est à adresser au ministre par voie hiérarchique.

L'organisme de détachement doit adresser son accord au ministère. En principe, il est accordé pour une année scolaire, pour des périodes de 5 années maximum, renouvelables sans limitation (sauf pour travaux de recherche dans une entreprise privée : deux fois 5 ans maximum).

Le détachement ou l'affectation dans l'enseignement supérieur annule toutes les demandes de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

Pour la réintégration : voir la circulaire annuelle de mutation et le Profession Éducation spécial mutations du Sgen-CFDT.

■ Devenir personnel de direction

◆ Par concours

Personnel de direction de 2^e classe

Il faut justifier de cinq années de services effectifs comme fonctionnaire titulaire de catégorie A appartenant à un corps des personnels enseignants de l'enseignement primaire ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation, ou être directeur adjoint de Segpa, directeur d'EREA.

Personnel de direction de 1^{re} classe

Il faut justifier de cinq années de services effectifs comme fonctionnaire titulaire appartenant à un corps de professeurs agrégés, de professeurs de chaires supérieures, ou de maîtres de conférence, ou assimilés.

Le concours de recrutement comprend :

- une épreuve écrite d'admissibilité.

Elle consiste en l'étude d'un cas concret portant sur le système éducatif du second degré aux niveaux local, régional et national, donnant lieu à la rédaction de propositions d'actions.

- une épreuve orale d'admission.

Il s'agit d'un entretien avec le jury après que le candidat ait exposé ses activités, dans et hors Éducation nationale dont les milieux associatifs ; activités décrites par ailleurs dans un rapport déposé lors de l'inscription.

◆ Par liste d'aptitude

Personnel de direction de 2^e classe

Mêmes conditions que pour le concours, mais :

- 10 années de services effectifs comme titulaires ;
- et avoir exercé des fonctions de direction pendant vingt mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les cinq dernières années scolaires ;
- ou avoir été sous-directeur de Segpa, directeur d'EREA et justifier de cinq années de service effectif comme titulaires dans ces emplois.

■ Devenir chef de travaux

Cette fonction est accessible aux agrégés et aux certifiés dans les lycées technologiques et aux PLP en lycée professionnel.

◆ Recrutement et missions

Modalités de recrutement et missions sont identiques pour les agrégés, les certifiés et les PLP.

Ils candidatent sur des postes au mouvement spécifique. Ils doivent avoir au minimum 5 ans d'ancienneté. Ils sont affectés lors du mouvement national spécifique pour une année probatoire à l'issue de laquelle ils sont maintenus s'ils ont un avis favorable du recteur.

« Conseiller du chef d'établissement », le chef de travaux demeure un enseignant. Il est responsable et pilote des enseignements technologiques et professionnels dans l'établissement, « homme ressources » pour préparer les évolutions de structure de celui-ci, et partenaire privilégié de la formation continue.

■ Devenir inspecteur

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990

◆ IEN

Les inspecteurs de l'Éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement professionnel, sont recrutés :

- par concours ouvert aux enseignants ayant 5 ans de services effectifs ;
- par liste d'aptitude ouverte aux enseignants ayant 10 ans de services effectifs.

◆ IPR

Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont recrutés par concours ouvert aux agrégés ayant 5 ans de services effectifs.